



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Troisième Commission

Point 71 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tuvalu : projet de résolution

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en devenant parties aux divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention internationale sur l'élimination

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.



de toutes les formes de discrimination raciale³ et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴,

Rappelant ses résolutions sur la question, dont la plus récente est la résolution 59/205 du 20 décembre 2004, et rappelant également la résolution 2001/17 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2001⁵,

Notant les déclarations du Gouvernement de la République islamique d'Iran dans lesquelles celui-ci a indiqué qu'il s'emploierait à faire mieux respecter les droits de l'homme dans le pays et à promouvoir l'état de droit,

1. *Se félicite* :

a) De l'invitation que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a adressée, en avril 2002, à tous les organes chargés de suivre la situation des droits de l'homme et de la coopération offerte aux titulaires de mandats relevant des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme durant leurs visites;

b) De la visite que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, a effectuée en République islamique d'Iran du 29 janvier au 6 février 2005;

c) De la visite que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a effectuée en République islamique d'Iran du 19 au 30 juillet 2005;

d) Que le chef de la magistrature de la République islamique d'Iran ait recommandé aux juges, en décembre 2002, de choisir une autre forme de peine dans les cas où, autrement, la lapidation serait applicable;

e) Que le chef de la magistrature de la République islamique d'Iran ait annoncé, en avril 2004, l'interdiction de la torture et l'adoption par le Parlement d'une loi interdisant la torture, qui a été approuvée par le Conseil de surveillance en mai 2004;

f) Que la République islamique d'Iran, en tant que partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, se soit acquittée de son obligation de faire un exposé devant le Comité des droits de l'enfant en janvier 2005;

g) Des dialogues sur les droits de l'homme engagés entre la République islamique d'Iran et un certain nombre de pays, tout en regrettant que certains d'entre eux ne se soient pas réunis à intervalles réguliers ces derniers temps;

h) De la coopération établie avec les organismes des Nations Unies pour élaborer des programmes dans le domaine des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de l'état de droit;

2. *Se déclare profondément préoccupée* :

a) Par la persistance des actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant des défenseurs des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, des adversaires politiques, des dissidents religieux, des

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

réformistes politiques, des journalistes, des parlementaires, des étudiants, des ecclésiastiques, des universitaires et des blogueurs, notamment les restrictions injustifiées imposées aux libertés de réunion, d'opinion et d'expression, par le recours aux arrestations arbitraires de personnes et de membres de leur famille, par la fermeture injustifiée de journaux et le blocage de sites Internet, ainsi que par l'absence de nombre des conditions nécessaires au déroulement d'élections libres et régulières, notamment la disqualification arbitraire d'un grand nombre de candidats potentiels, y compris toutes les femmes, durant les élections présidentielles de juin 2005;

b) Par le constant non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice et, en particulier, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le refus de garantir un procès public et équitable, le déni du droit des détenus de bénéficier de l'assistance d'un conseil et d'avoir accès à un conseil, le recours aux lois sur la sécurité nationale pour dénier les droits de l'homme, le harcèlement, l'intimidation et la persécution d'avocats de la défense et autres conseils, le non-respect des garanties reconnues sur le plan international, notamment en ce qui concerne les personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques ou nationales, qu'elles soient officiellement reconnues ou non, l'application de peines de prison arbitraires, et la violation des droits des détenus, notamment le recours systématique et arbitraire à la réclusion cellulaire prolongée, l'absence de soins médicaux appropriés pour les prisonniers et le refus arbitraire d'autoriser tout contact entre les détenus et des membres de leur famille;

c) Par le recours systématique à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que la flagellation et l'amputation;

d) Par la persistance des exécutions publiques, y compris les exécutions publiques multiples, et d'autres exécutions à grande échelle au mépris des garanties internationalement reconnues, et déplore en particulier l'exécution de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise, en violation des obligations qui incombent à la République islamique d'Iran en vertu de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et malgré l'annonce d'un moratoire sur les exécutions de mineurs;

e) Par la persistance de la violence et de la discrimination en droit et en pratique qui subsistent à l'égard des femmes et des filles, en dépit de légères améliorations apportées sur le plan législatif, et par le refus du Conseil de surveillance de prendre des mesures pour y remédier, notant dans ce contexte son rejet, en août 2003, de la proposition du Parlement élu préconisant l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶;

f) Par la persistance d'une discrimination et autres violations des droits de l'homme à l'égard des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, reconnues ou non, y compris les Arabes, les Kurdes, les Baluchis, les chrétiens, les juifs et les musulmans sunnites, par l'aggravation et la fréquence accrue des actes de discrimination et autres violations des droits de l'homme à l'égard des bahaïs, notamment les cas d'arrestation et de détention arbitraires, le déni de la liberté de culte ou de la possibilité de vaquer publiquement à des affaires

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

communautaires, le non-respect des droits de propriété, la destruction de sites religieux importants, la suspension d'activités sociales, éducatives et communautaires et le déni d'accès à l'enseignement supérieur, à l'emploi, aux pensions de retraite, à un logement convenable et autres prestations et par les violentes mesures de répression prises récemment à l'encontre des Kurdes;

3. *Prie* le Gouvernement de la République islamique d'Iran :

a) D'assurer le plein respect du droit à la liberté de réunion, d'opinion et d'expression, ainsi que du droit de participer à la conduite des affaires publiques, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, en particulier, de mettre fin au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution des adversaires politiques et des défenseurs des droits de l'homme, notamment en relâchant les personnes emprisonnées de manière arbitraire ou en raison de leurs opinions politiques;

b) D'assurer le plein respect du droit à une procédure régulière, notamment le droit des détenus de bénéficier de l'assistance d'un conseil et d'avoir accès à un conseil, dans le cadre des procédures pénales et, en particulier, de garantir le droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial créé en vertu de la loi, de mettre fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant des avocats de la défense et autres conseils et d'assurer l'égalité devant la loi et le droit à une protection égale de la loi sans aucune discrimination dans tous les cas, y compris pour des membres de groupes minoritaires religieux, ethniques, linguistiques ou autres, qu'ils soient officiellement reconnus ou non;

c) D'éliminer, en droit et en pratique, le recours à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que l'amputation et la flagellation, de mettre fin à l'impunité pour les violations des droits de l'homme qui constituent des crimes en traduisant les auteurs devant la justice conformément aux normes internationales et, comme l'a proposé le Parlement iranien élu, d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷;

d) D'abolir les exécutions publiques et autres exécutions effectuées au mépris des garanties internationalement reconnues, en particulier les exécutions de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise, l'adoption de cette dernière disposition étant demandée par le Comité des droits de l'enfant dans son rapport de janvier 2005, et de maintenir le moratoire sur les exécutions par lapidation et de lui donner force de loi, ce qui serait un premier pas vers l'abolition de cette peine;

e) D'éliminer, en droit et en pratique, toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et, comme l'a proposé le Parlement iranien élu, d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸;

f) D'éliminer, en droit et en pratique, toutes les formes de discrimination inspirées par des motifs religieux, ethniques ou linguistiques et autres violations des droits de l'homme dirigées contre des personnes appartenant à des minorités, y compris les Arabes, les Kurdes, les Baluchis, les chrétiens, les juifs, les musulmans

⁷ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

⁸ Ibid., vol. 1245, n° 20378.

sunnites et les bahaïs, et d'examiner ouvertement cette question avec la pleine participation des minorités elles-mêmes, de garantir à tous le plein respect du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et d'appliquer les dispositions du rapport de 1996 du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'intolérance religieuse, dans lequel des recommandations sont faites à la République islamique d'Iran en vue de l'émancipation de la communauté bahaïe;

4. *Encourage* les organes compétents de la Commission des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre en République islamique d'Iran ou à poursuivre leurs travaux en vue d'y améliorer la situation des droits de l'homme, et prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran de coopérer avec ces organes spéciaux et de montrer comment il a été donné suite à leurs recommandations, y compris à celles des titulaires de mandats spéciaux relevant des procédures spéciales qui ont effectué des visites dans le pays au cours des 12 derniers mois;

5. *Décide* de poursuivre, à sa soixante et unième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée : « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des éléments d'information supplémentaires que lui aura fournis la Commission des droits de l'homme.